

RAPPORT DE SUIVI**PROJET DE RELOCALISATION D'UNE
CONDUITE D'ALIMENTATION À MALARTIC**

1 Le projet de relocalisation d'une conduite d'alimentation à Malartic a été approuvé le 4 septembre
2 2013, par la décision D-2013-138 de la Régie de l'énergie (la « Régie »). Dans celle-ci, la Régie
3 demandait à Énergir, s.e.c. (« Énergir ») de soumettre annuellement, lors du dépôt de son rapport
4 annuel, les données nécessaires au suivi du projet.

1. STATUT DE L'AVANCEMENT DU PROJET

5 Le projet de relocalisation d'une conduite d'alimentation à Malartic a été rendu nécessaire en
6 raison de l'agrandissement de la mine de Canadian Malartic qui aura comme conséquence le
7 déplacement de la route 117. Une conduite d'alimentation en acier de 273,1 mm de classe
8 2 400 kPa longe actuellement la route 117 qui traverse Malartic.

9 Le nouveau tracé de la route est situé plus au nord. La conduite sera relocalisée sur une longueur
10 de 3,6 kilomètres dans l'emprise de la nouvelle route 117. Le client assumera tous les coûts
11 relatifs au déplacement de la conduite d'alimentation le long du nouveau tracé de la route 117.
12 Le coût du projet est évalué à 5,46 M\$. En juillet 2013, un protocole d'entente décrivant les
13 engagements de la Corporation minière Osisko a été signé avec Énergir.

14 Deux avenants modifiant l'entente initiale de juillet 2013 ont été signés durant l'année 2017.
15 L'avenant n° 1, daté d'avril 2017, confirme la cession des droits et obligations relatifs au protocole
16 d'entente à Canadian Malartic et modifie le coût total estimé du projet par 5,46 M\$. L'avenant
17 n° 2, daté de juillet 2017 a été souscrit afin de permettre l'accès à Énergir à une propriété
18 appartenant à Canadian Malartic pour les travaux de relocalisation de la conduite. Ces avenants
19 sont déposés en annexe de la présente pièce.

20 L'audience du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a eu lieu en juin et
21 juillet 2016. En octobre 2016, le BAPE a produit son rapport relativement au projet
22 d'agrandissement de la mine et de déviation de la route 117 et le gouvernement du Québec en a
23 autorisé la réalisation en avril 2017.

1 Comme mentionné dans la correspondance d'Énergir à la Régie datée du 2 mai 2017, les coûts
2 du projet ont été réévalués à 5,46 M\$ par rapport à une projection initiale de 3,88 M\$, soit une
3 augmentation de 1,58 M\$, équivalant à environ 41 %.

4 Les principales raisons expliquant cette augmentation des coûts sont les suivantes :

- 5 > l'augmentation de la longueur de la conduite de 3,3 kilomètres à 3,6 kilomètres vérifiée
6 avec des relevés d'arpentage;
- 7 > la présence de nombreux milieux humides sur le tracé de la conduite qui requiert que celle-
8 ci soit installée par forage directionnel sur un peu plus de 1,3 kilomètre;
- 9 > la présence de roc plus importante que prévu dans l'estimation initiale;
- 10 > l'utilisation de grues latérales et des tracteurs à flèche latérale afin de respecter les
11 exigences en la matière n'avait pas été prévue initialement; et
- 12 > la hausse de coûts de la main-d'œuvre due au retard d'un peu plus de deux ans pour le
13 commencement des travaux.

14 La réception tardive de l'approbation du certificat d'autorisation du ministère du Développement
15 durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MDDELCC »)
16 pour la construction des chemins d'accès aux sites de travaux par Canadian Malartic a reporté le
17 début des travaux de juillet à octobre 2017. Énergir a finalisé la planification du projet et prévoit
18 le début des travaux de construction pour la relocalisation de la conduite au mois d'octobre 2017.
19 Le contrat de construction a été octroyé à l'entrepreneur général et la mise en gaz de la conduite
20 est projetée en décembre 2017.

2. COÛTS DU PROJET ET EXPLICATION DES ÉCARTS

- 1 Le tableau suivant présente les montants budgétés au moment de la demande d'investissement,
- 2 les sommes encourues en date du 30 septembre 2017 et la projection des coûts qui sont requis
- 3 pour terminer le projet.

Ce tableau est déposé sous pli confidentiel.

1 Les coûts de la projection finale au 30 septembre 2017 sont ceux de l'estimation mise à jour en
2 mai 2017.

3 Durant l'exercice 2013, Énergir a reçu le premier versement de 100 000 \$ de la part de la
4 Corporation minière Osisko et durant l'exercice 2016, Énergir a reçu un versement de 20 000 \$
5 de la part de Canadian Malartic. Durant l'exercice 2017, trois versements ont été reçus de
6 Canadian Malartic : le premier de 705 192 \$ et le deuxième et troisième de 2 319 504 \$ chacun.
7 Ces versements totalisent 5 464 200 \$.

8 Au 30 septembre 2017, les coûts directs cumulatifs étaient de [REDACTED].

3. IMPACT TARIFAIRE INITIAL ET PROJETÉ

1 Étant donné que la contribution du client couvre la totalité des coûts, l'impact tarifaire est
2 pratiquement nul.

3 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi du projet de relocalisation d'une**
4 **conduite d'alimentation à Malartic.**



**AVENANT NO.1 AU
PROTOCOLE D'ENTENTE**

ENTRE **CANADIAN MALARTIC GP** société en nom collectif également connue sous le nom Mine Canadian Malartic, ayant une place d'affaires au 100 chemin du Lac-Mourier, Malartic (Québec) J0Y 1Z0, ici agissant et représentée messieurs Yohann Bouchard et Christian Provencher, dûment autorisés à cet effet aux termes d'une résolution du comité de gestion de Corporation Canadian Malartic agissant au nom Canadian Malartic GP adoptée en date du 24 avril 2017 dont copie certifiée est produite au soutien de la présente convention pour en faire partie intégrante,

ci-après, « **Canadian Malartic** »

ET **CORPORATION CANADIAN MALARTIC (successeur de Corporation Minière Osisko (« Osisko »))**, une compagnie ayant une place d'affaires au 100, chemin du Lac Mourier, Malartic (Québec) J0Y 1Z0, ici agissant et représentée par monsieur Éric Labbé, Directeur des services juridiques et Secrétaire corporatif, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare,

ci-après, « **CCM** »

ET **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée Gaz Métro inc. personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal (Québec),

ci-après, « **Gaz Métro** »

(Canadian Malartic, CCM et Gaz Métro sont ci-après individuellement et collectivement appelées « **Partie** » ou « **Parties** »)

ATTENDU QUE Gaz Métro et Osisko ont signé, le 8 juillet 2013, un protocole d'entente, lequel est joint au présent Avenant comme Annexe A (le « **Protocole d'entente** »);

ATTENDU QUE le 16 avril 2014, Osisko concluait une entente avec Agnico Eagle Mines Limited (« **Agnico Eagle** ») et Yamana Gold Inc. (« **Yamana** »), en vertu de laquelle Yamana et Agnico Eagle allaient faire l'acquisition, de façon conjointe, de 100% de toutes les actions ordinaires émises et en circulation d'Osisko, aux termes d'un plan d'arrangement (l'« **Arrangement** ») en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, lequel Arrangement a été complété et est en vigueur depuis le 16 juin 2014, à 00:01 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrangement, Agnico Eagle and Yamana ont créé une société d'acquisition, Canadian Malartic Corporation (la « **Société d'acquisition** ») qu'elles détiennent chacune indirectement à part égale et que, conformément à l'Arrangement, la Société d'acquisition a acquis toutes les actions ordinaires émises et en circulation d'Osisko et est devenue l'unique actionnaire d'Osisko ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrangement, Osisko a transféré tous ses droits, titres et intérêts dans les actifs et les propriétés relatifs à la mine aurifère Canadian Malartic, incluant les droits et obligations relatifs au Protocole d'entente, à Canadian Malartic, une nouvelle société en nom collectif enregistrée en Ontario et dénommée « Canadian Malartic GP » ;

ATTENDU QUE suivant la clôture de l'Arrangement et de la cession des droits et obligations relatifs au Protocole d'entente, Osisko a été prorogée sous le régime des lois de l'Ontario sous le nom 1951356 Ontario Inc. et qu'elle a subséquemment été fusionnée avec la Société d'acquisition, l'entité fusionnée étant CCM depuis le 17 juin 2014 ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente vise la réalisation d'un projet de relocalisation d'une conduite de transmission dans la ville de Malartic, province de Québec (ci-après le « **Projet** ») ;

ATTENDU QUE la Régie de l'Énergie, dans la décision D-2013-138, a autorisé Gaz Métro à exécuter le Projet conformément aux modalités et conditions décrites au Protocole d'entente;

ATTENDU QUE le Projet a été suspendu à la demande de Canadian Malartic et qu'il n'a pas été réalisé à ce jour;

ATTENDU QUE Canadian Malartic demande à Gaz Métro de débiter l'exécution du Projet dès l'été 2017;

ATTENDU QUE certaines données relatives au Projet et figurant au Protocole d'entente doivent être mises à jour et que les Parties souhaitent conclure le présent Avenant pour officialiser ces changements;

ATTENDU QUE le présent Avenant prend effet dès sa signature par toutes les Parties;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Par le présent Avenant, CCM et Canadian Malartic confirment en date du 16 juin 2014 la cession des droits et obligations relatifs au Protocole d'entente et Gaz Métro consent formellement à cette cession et dégage CCM, ses directeurs, officiers et employés, de toute responsabilité pour tout dommage ou perte pouvant être subie par Gaz Métro, ses directeurs, officiers et employés et découlant de cette cession.
2. Au premier paragraphe du Protocole d'entente, le coût total estimé du Projet, incluant les frais généraux, est remplacé par le montant de 5 464 200\$.
3. Le deuxième paragraphe du Protocole d'entente est remplacé par le suivant :

« Gaz Métro ayant déjà reçu la somme de cent vingt mille dollars (120 000\$) depuis la signature du Protocole d'entente, le paiement de la contribution financière de Canadian Malartic sera effectué comme suit :

- 705 192\$ (plus taxes applicables) payable au plus tard le 1^{er} avril, pour la commande des matériaux;
- 2 319 504\$ (plus taxes applicables) sera facturé à Canadian Malartic vingt (20) jours avant l'adjudication du contrat de construction, laquelle facture sera payable dans les quinze (15) jours suivants sa réception.
- 2 319 504\$ (plus taxes applicables) sera facturé à Canadian Malartic vingt (20) jours avant la mobilisation de Gaz Métro au chantier, laquelle facture sera payable dans les quinze (15) jours suivants sa réception.

Gaz Métro devra donner un avis écrit d'au moins vingt (20) jours à Canadian Malartic avant l'émission des factures relatives à l'adjudication du contrat de construction et la mobilisation de l'entrepreneur au chantier.

Aucune commande de matériaux ni aucun travail ne pourront être entamés par Gaz Métro avant la réception des montants ci-haut décrits. Tout retard dans le paiement pourra avoir un impact sur l'échéancier du Projet. Il est entendu que Gaz Métro devra procéder aux travaux requis par le Projet en temps opportun et en adéquation avec l'Échéancier du projet figurant à l'Annexe C.

Le coût estimé des travaux a été établi sur la base des informations recueillies par Gaz Métro et fournies par le Client. Certaines informations sont inconnues, imprécises ou incomplètes à ce stade et des imprévus pourraient survenir lors de la réalisation des travaux. Malgré toute variation, à la hausse ou à la baisse, entre les coûts estimés et les coûts réels, Canadian Malartic sera tenue de payer à Gaz Métro les coûts réels du Projet, conformément à l'article 5 du Protocole d'entente. Gaz Métro s'engage à informer Canadian Malartic au fur et à mesure qu'elle sera informée de quelconque événement ou découverte susceptibles d'impacter les coûts estimés.»

4. Le troisième paragraphe du Protocole d'entente est remplacé par le suivant :

« La réalisation du Projet et l'adjudication du contrat de construction sont conditionnels à l'obtention par Gaz Métro de divers permis municipaux et gouvernementaux et à l'obtention d'une nouvelle autorisation de la Régie de l'énergie, ainsi qu'à l'obtention, par Canadian Malartic, du certificat d'autorisation environnemental lui permettant de réaliser ses travaux.

Il est entendu qu'en cas de résiliation du Protocole d'entente en raison de la non obtention des permis, certificats ou autorisations requis, Gaz Métro minimisera ses dommages dans le but de compenser, si possible, Canadian Malartic pour le montant payé pour les matériaux».

5. Le paragraphe 4 du Protocole d'entente est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les Parties conviennent de respecter l'Échéancier du projet figurant à l'Annexe C. Plus particulièrement, il est entendu que Gaz Métro devra avoir reçu de Canadian Malartic, au plus tard le 30 juin 2017, les profils de la future emprise avec les données actuelles et futures (x,y,z), le tout afin de permettre une mobilisation de Gaz Métro au site au plus tard le 1^{er} août 2017. Advenant que ces jalons ne puissent être rencontrés par Canadian Malartic, les coûts réels du Projet pourraient différer des coûts estimés, auquel cas, Canadian Malartic sera tenue de payer à Gaz Métro les coûts réels du Projet, conformément à l'article 5 du Protocole d'entente ».

6. La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 10 du Protocole d'entente:

« Pour plus de précision, il est entendu qu'à l'exclusion de la situation décrite au paragraphe 3, Gaz Métro ne pourra résilier le Protocole d'entente que si Canadian Malartic est en défaut de respecter ses obligations en vertu du Protocole d'entente et de ses avenants. »

7. Le paragraphe suivant est ajouté en tant que paragraphe 11 au Protocole d'entente :

« À compter de la signature du présent Avenant, chaque Partie (la « **Partie fautive** ») doit indemniser

et tenir à couvert l'autre Partie (la « Partie indemnisée ») à l'égard de tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce personne, notamment, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite découlant de l'inexécution des obligations de la Partie fautive ou de sa faute contractuelle ou extracontractuelle, celles de ses employés ou sous-traitants aux termes ou à l'occasion du Protocole d'entente ou de cet Avenant.

À l'exception de ce qui peut être exigé dans le cadre de toute demande d'indemnisation par des tiers, aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie en ce qui concerne toutes les pertes indirectes, incluant toute perte de revenus ou de profits. »

8. L'annexe A du Protocole d'entente est supprimé et remplacé par l'annexe B du présent Avenant.
9. À la fin du Projet et dans l'unique but de permettre à Canadian Malartic de valider les coûts réels réclamés par Gaz Métro, Canadian Malartic pourra demander à Gaz Métro, à son choix : i) qu'une attestation comptable du Projet soit préparée par les vérificateurs externes de Gaz Métro, laquelle attestation sera aux frais de Canadian Malartic; ou ii) que Gaz Métro lui fournisse une ventilation détaillée des coûts du Projet, incluant les détails des coûts associés à la main d'œuvre interne, au matériaux, aux fournisseurs et aux entrepreneurs. Les documents transmis par Gaz Métro conformément à ces deux options devront être protégés par une entente de confidentialité conclue au préalable entre les Parties.
10. Partout dans le Protocole d'entente, le nom d'Osisko est remplacé par Canadian Malartic.
11. Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent Avenant.
12. Canadian Malartic représente et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et autorisations requis pour conclure le présent Avenant et verser la contribution prévue au présent Avenant et au Protocole d'entente.
13. Toutes les autres conditions prévues au Protocole d'entente et inchangées par le présent Avenant demeurent en vigueur et s'appliquent intégralement aux Parties.
14. Le présent Avenant peut être signé et transmis par courrier électronique en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original et la totalité constituant un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en double exemplaire le présent Avenant par leurs représentants dûment autorisés :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, par
son associée commanditée GAZ MÉTRO INC.

CORPORATION CANADIAN MALARTIC


Par : 
Nom : Sophie Brochu
Titre : Présidente et chef de la direction
Date : 11 avril 2017

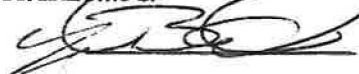
513 1118
N. 100000

Par : 
Nom : Eric Labbé
Titre : Directeur des services juridiques et
Secrétaire corporatif
Date : 25 avril 2017

CANADIAN MALARTIC GP

CANADIAN MALARTIC GP

Par : 
Nom : Christian Provencher
Titre : Vice-président
Date : 25 avril 2017

Par : 
Nom : Yohann Bouchard
Titre : Vice-président
Date : 26 avril 2017

et tenir à couvert l'autre Partie (la « **Partie indemnisée** ») à l'égard de tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute tierce personne, notamment, contre tous recours, réclamation, demande ou poursuite découlant de l'inexécution des obligations de la Partie fautive ou de sa faute contractuelle ou extracontractuelle, celles de ses employés ou sous-traitants aux termes ou à l'occasion du Protocole d'entente ou de cet Avenant.

À l'exception de ce qui peut être exigé dans le cadre de toute demande d'indemnisation par des tiers, aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie en ce qui concerne toutes les pertes indirectes, incluant toute perte de revenus ou de profits. »

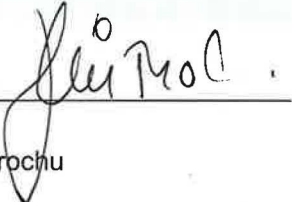
8. L'annexe A du Protocole d'entente est supprimé et remplacé par l'annexe B du présent Avenant.
9. À la fin du Projet et dans l'unique but de permettre à Canadian Malartic de valider les coûts réels réclamés par Gaz Métro, Canadian Malartic pourra demander à Gaz Métro, à son choix : i) qu'une attestation comptable du Projet soit préparée par les vérificateurs externes de Gaz Métro, laquelle attestation sera aux frais de Canadian Malartic; ou ii) que Gaz Métro lui fournisse une ventilation détaillée des coûts du Projet, incluant les détails des coûts associés à la main d'œuvre interne, au matériaux, aux fournisseurs et aux entrepreneurs. Les documents transmis par Gaz Métro conformément à ces deux options devront être protégés par une entente de confidentialité conclues au préalable entre les Parties.
10. Partout dans le Protocole d'entente, le nom d'Osisko est remplacé par Canadian Malartic.
11. Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent Avenant.
12. Canadian Malartic représente et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et autorisations requis pour conclure le présent Avenant et verser la contribution prévue au présent Avenant et au Protocole d'entente.
13. Toutes les autres conditions prévues au Protocole d'entente et inchangées par le présent Avenant demeurent en vigueur et s'appliquent intégralement aux Parties.
14. Le présent Avenant peut être signé et transmis par courrier électronique en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original et la totalité constituant un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en double exemplaire le présent Avenant par leurs représentants dûment autorisés ;

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, par son associée commanditée **GAZ MÉTRO INC.**

CORPORATION CANADIAN MALARTIC

Par :



Nom : Sophie Brochu

Titre : Présidente et chef de la direction

Date : 11 avril 2017

Par :

Nom : Éric Labbé

Titre : Directeur des services juridiques et Secrétaire corporatif

Date :



513-1118
No. Dossier

CANADIAN MALARTIC GP

CANADIAN MALARTIC GP

Par :

Nom : Christian Provencher

Titre : Vice-président

Date :

Par :

Nom : Yohann Bouchard

Titre : Vice-président

Date :

**Annexe A
Protocole d'entente**



PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE **CORPORATION MINIERE OSISKO**, société dûment constituée, ayant une place d'affaires au 1100 av. des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P.211, Montréal Québec, H3B 2S2, ici agissant et représentée par Luc Lessard, Vice-Président principal et chef de l'exploitation, dûment autorisé à cet effet aux termes de l'article 52 des règlements généraux de Corporation Minière Osisko, dont copie certifiée est produite au soutien de la présente convention pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée, « **OSISKO** »

ET **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre en la ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée Gaz Métro inc. personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal (Québec), ici représentée par Jean Cartier directeur principal ventes, dûment autorisé aux fins des présentes tels qu'ils le déclarent, ci-après appelée, « **GAZ MÉTRO** »

ATTENDU QUE OSISKO exploite dans les limites de la ville de Malartic, une mine aurifère.

ATTENDU QUE Gaz Métro est propriétaire d'un réseau de distribution de gaz qu'elle exploite dans la province de Québec en vertu du droit exclusif qu'elle détient, dont notamment dans la ville de Malartic.

ATTENDU QUE OSISKO doit procéder à l'extension de sa mine empiétant ainsi sur l'emplacement d'une conduite de Gaz Métro enfouie à cet endroit.

ATTENDU QUE Gaz Métro accepte, à la demande de OSISKO, de procéder à un projet de déplacement de sa conduite haute pression sur une distance d'environ 3300 mètres, tel qu'indiqué à l'Annexe A du présent document (le « **Projet** »), le tout sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

ATTENDU QUE la réalisation de ce **Projet** entraînera un coût total estimé à 3 880 845 \$;

ATTENDU QUE l'analyse de rentabilité préliminaire du **Projet** ne permettra pas à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations;

ATTENDU QUE OSISKO désire contribuer financièrement au projet afin de permettre à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations;

ATTENDU QUE le présent protocole prend effet dès sa signature;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. En considération de l'engagement de Gaz Métro à réaliser le **Projet**, sous réserve des termes et conditions prévus aux présentes, et vu la rentabilité déficiente du projet, OSISKO s'engage à verser à Gaz Métro une contribution financière équivalant au coût total du **Projet**. Ce coût total incluant les frais généraux est estimé à 3 880 845 \$ \$ plus taxes applicables.
2. Sous réserve de la clause 4, le paiement de la contribution financière de OSISKO sera effectué au moyen de trois versements plus taxes applicables, payables comme suit :
 - 100 000 \$ à la signature du protocole;
 - 565 000 \$ six (6) mois avant le début des travaux pour la commande des matériaux; et
 - 3 215 845 \$ un (1) mois avant l'octroi des contrats de construction.

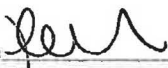
Aucun travail ne pourra être entamé par Gaz Métro avant la réception du montant relatif à ces travaux. Tout retard dans le paiement pourra avoir un impact sur l'échéancier du **Projet**. Il est entendu que Gaz Métro devra procéder aux travaux requis par le **Projet** en temps opportun et en adéquation avec l'échéancier du projet d'extension de la mine d'Osisko, lequel pourra varier de temps à autre, notamment en fonction de l'obtention des autorisations nécessaires en matière d'environnement.

3. La réalisation du **Projet** est conditionnelle à l'obtention par Gaz Métro de divers permis municipaux et gouvernementaux dont l'autorisation de la Régie de l'énergie.

4. À la demande écrite de OSISKO, Gaz Métro accepte de faire des démarches auprès de la Régie de l'énergie afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation d'une partie des travaux relatifs au Projet, et ce, avant l'autorisation de la Régie pour le Projet dans son entier.
5. Dans les 90 jours suivant la fin des travaux relatifs au Projet, Gaz Métro informera OSISKO des coûts réels du Projet. Si les coûts réels sont inférieurs aux coûts estimés, Gaz Métro émettra un chèque à OSISKO dans les 30 jours de l'avis pour le montant de contribution financière versé en trop par OSISKO. Si les coûts réels sont supérieurs aux coûts estimés, OSISKO s'engage à faire parvenir à Gaz Métro, dans les 30 jours de l'avis, un chèque couvrant l'excédent de coût.
6. À compter du 1^{er} septembre 2013, Gaz Métro transmettra trimestriellement au Client un rapport écrit détaillant tous les frais et les coûts encourus pour la réalisation du Projet à ce jour.
7. Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du protocole d'entente.
8. OSISKO représente et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et autorisations requis pour conclure la présente entente et verser la contribution prévue à la présente.
9. Tout montant impayé à l'échéance portera intérêt au taux de 15% par année;
10. La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et prendra fin lors de la terminaison du Projet et de son plein paiement par OSISKO à moins qu'elle ne soit préalablement résiliée par un avis écrit de l'une ou l'autre des parties. Advenant une telle résiliation avant terme, OSISKO s'engage à payer à Gaz Métro l'ensemble des coûts encourus ou engagés par cette dernière jusqu'à la date de résiliation et ce, même si l'autorisation de la Régie pour le Projet dans son entier n'a pas encore été obtenue par Gaz Métro.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en double exemplaire la présente entente à _____;

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO, par son associée
commanditée Gaz Métro inc.**


Par : 
«Signature»
Nom: SOPHIE BRACHU
(en lettres moulées)
Date 19 / 7 / 2013

Par : _____
«Signature»
Nom: _____
(en lettres moulées)
Date ____/____/____

 **GazMétro**
MT
Initialies

No. Dossier

CORPORATION MINIÈRE OSISKO

Par : 
«Signature»
Nom: LUC LASSARD
(en lettres moulées)
Date 19 juillet, 2013

Annexe B
Plan Révisé



Annexe C
Échéancier



**AVENANT NO.2 AU
PROTOCOLE D'ENTENTE**

ENTRE CANADIAN MALARTIC GP société en nom collectif également connue sous le nom Mine Canadian Malartic, ayant une place d'affaires au 100 chemin du Lac-Mourier, Malartic (Québec) J0Y 1Z0,

ci-après, « Canadian Malartic »

ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée Gaz Métro Inc. personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal (Québec),

ci-après, « Gaz Métro »

(Canadian Malartic et Gaz Métro sont ci-après individuellement et collectivement appelées « Partie » ou « Parties »)

ATTENDU QUE Gaz Métro et Osisko ont signé, le 8 juillet 2013, un protocole d'entente, lequel est joint au présent Avenant comme Annexe A (le « Protocole d'entente ») ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente vise la réalisation d'un projet de relocalisation d'une conduite de transmission dans la ville de Malartic, province de Québec (ci-après le « Projet ») ;

ATTENDU QUE le 26 avril 2017, l'avenant no.1 au Protocole d'entente est intervenu entre les Parties afin d'y apporter certains changements et de confirmer la cession des droits et obligations relatifs au Protocole d'entente à Canadian Malartic (l' « Avenant no.1 ») ;

ATTENDU QUE Canadian Malartic est propriétaire des lots 3 911 529 et 3 891 317 (tel que plus amplement décrits ci-après), sur lesquels une partie du Projet sera réalisé ;

ATTENDU QUE Canadian Malartic prévoit céder la propriété de ces lots au Gouvernement du Québec dans le cadre des travaux de déviation de la route 117 (les « Travaux de déviation ») ;

ATTENDU QUE dans le but d'exécuter la partie du Projet sur les lots appartenant à Canadian Malartic, Gaz Métro requiert l'autorisation de procéder aux travaux relatifs au Projet et d'exercer d'autres droits connexes ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure le présent Avenant ;

ATTENDU QUE le présent Avenant prend effet dès sa signature par toutes les Parties ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Protocole d'entente est amendé afin d'y ajouter la section 11. suivante :

11. « Permission de construction et d'occupation »

11.1. Description de la Propriété :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE CINQ CENT VINGT-NEUF (3 911 529) du cadastre officiel de Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

Et

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE TROIS CENT DIX-SEPT (3 891 317) du cadastre officiel de Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

(Collectivement la « Propriété »)

11.2. Autorisation

Par les présentes, Canadian Malartic autorise Gaz Métro à procéder à l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation du Projet sur la Propriété, sujet aux conditions du Protocole d'entente.

11.3. Accès et entretien

11.3.1. Canadian Malartic donne, à compter de la fin du Projet, le droit d'accès à la Propriété aux fins d'entretien à Gaz Métro.

11.3.2. Canadian Malartic s'engage à consentir, à la demande de Gaz Métro, à une servitude conforme au modèle figurant à l'annexe B des présentes, dans l'éventualité où la Propriété ne serait pas cédée, dans les meilleurs délais suivant la fin des Travaux de déviation, au Gouvernement du Québec.

11.3.3. À compter de la fin des Travaux de déviation et jusqu'à la cession de la Propriété au Gouvernement du Québec ou la signature d'un acte de servitude, comme prévu à l'article 11.3.2., Canadian Malartic ne pourra, sans la permission écrite et préalable de Gaz Métro, creuser, forer, installer, ériger, construire, ni permettre le creusage, le forage, l'installation, l'érection ou la construction dans, sur, sous, au-dessus et à travers le Fonds servant (tel que défini ci-après) de tout immeuble, puits, excavation, fondation, pavé ou toute autre structure ou installation, ni effectuer ou permettre que soit effectués des travaux d'excavation, de nivellement, de rehaussement, de remblayage, de pavage ou toutes autres activités analogues dans, sur, sous, au-dessus, et à travers le Fonds servant. Canadian Malartic pourra par ailleurs user et jouir du Fonds servant pourvu que tel usage ou telle jouissance ne nuise pas aux activités de Gaz Métro ou ne mette pas en danger l'exploitation des équipements et conduites de Gaz Métro et, sous réserve, le cas échéant, de l'obligation d'obtenir une permission écrite préalable aux termes du présent paragraphe. Aux fins du présent article, le "Fonds servant" désigne une partie de la Propriété étant une lisière de terrain d'une largeur de 6 mètres, et d'une superficie approximative de 594 mètres carrés, tel que montré sur le croquis du Fonds servant daté du 12 juin 2017 et figurant à l'annexe B des présentes.

2. Le préambule et les Annexes font partie intégrante du présent Avenant
3. Canadian Malartic représente et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et autorisations requis pour conclure le présent Avenant.
4. Toutes les autres conditions prévues au Protocole d'entente et à l'Avenant no. 1 et inchangées par le présent Avenant demeurent en vigueur et s'appliquent intégralement aux Parties.
5. Le présent Avenant peut être signé et transmis par courrier électronique en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original et la totalité constituant un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Avenant par leurs représentants dûment autorisés ;

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, par son associée commanditée GAZ MÉTRO INC.

CANADIAN MALARTIC GP

Par :

Par :

Nom :


Nom :


Titre :

Titre :

Date :

Date :


Stéphane Santerre
Vice-Président Exploitation
GazMétro
Date : 5/7/2017
Iniales
513-1118
No. Dossier


Christian Roy
Directeur général adjoint - opérations minières
Date : 4/7/2017

Annexe A
Protocole d'entente



PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE CORPORATION MINIERE OSISKO, société dûment constituée, ayant une place d'affaires au 1100 av. des Canadiens-de-Montréal, bureau 300, C.P.211, Montréal Québec, H3B 2S2, ici agissant et représentée par Luc Lessard, Vice-Président principal et chef de l'exploitation, dûment autorisé à cet effet aux termes de l'article 52 des règlements généraux de Corporation Minière Osisko, dont copie certifiée est produite au soutien de la présente convention pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée, « OSISKO »

ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre en la ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, agissant par son associée commanditée Gaz Métro Inc. personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège social au 1717 rue du Havre, Montréal (Québec), ici représentée par Jean Carlier directeur principal ventes, dûment autorisé aux fins des présentes lois qu'ils le déclarent, ci-après appelée, « GAZ MÉTRO »

ATTENDU QUE OSISKO exploite dans les limites de la ville de Malartic, une mine aurifère.

ATTENDU QUE Gaz Métro est propriétaire d'un réseau de distribution de gaz qu'elle exploite dans la province de Québec en vertu du droit exclusif qu'elle détient, dont notamment dans la ville de Malartic.

ATTENDU QUE OSISKO doit procéder à l'extension de sa mine empiétant ainsi sur l'emplacement d'une conduite de Gaz Métro enfouie à cet endroit.

ATTENDU QUE Gaz Métro accepte, à la demande de OSISKO, de procéder à un projet de déplacement de sa conduite haute pression sur une distance d'environ 3300 mètres, tel qu'indiqué à l'Annexe A du présent document (le « Projet »), le tout sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

ATTENDU QUE la réalisation de ce Projet entraînera un coût total estimé à 3 880 845 \$;

ATTENDU QUE l'analyse de rentabilité préliminaire du Projet ne permettra pas à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations;

ATTENDU QUE OSISKO devra contribuer financièrement au projet afin de permettre à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations;

ATTENDU QUE le présent protocole prend effet dès sa signature;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. En considération de l'engagement de Gaz Métro à réaliser le Projet, sous réserve des termes et conditions prévus aux présentes, et vu la rentabilité déficiente du projet, OSISKO s'engage à verser à Gaz Métro une contribution financière équivalant au coût total du Projet. Ce coût total incluant les frais généraux est estimé à 3 880 845 \$ \$ plus taxes applicables.
2. Sous réserve de la clause 4, le paiement de la contribution financière de OSISKO sera effectué au moyen de trois versements plus taxes applicables, payables comme suit :
 - > 100 000 \$ à la signature du protocole;
 - > 565 000 \$ six (6) mois avant le début des travaux pour la commande des matériaux; et
 - > 3 215 845 \$ un (1) mois avant l'octroi des contrats de construction.

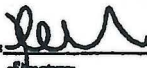
Aucun travail ne pourra être entamé par Gaz Métro avant la réception du montant relatif à ces travaux. Tout retard dans le paiement pourra avoir un impact sur l'échéancier du Projet. Il est entendu que Gaz Métro devra procéder aux travaux requis par le Projet en temps opportun et en adéquation avec l'échéancier du projet d'extension de la mine d'Osisko, lequel pourra varier de temps à autre, notamment en fonction de l'obtention des autorisations nécessaires en matière d'environnement.

3. La réalisation du Projet est conditionnelle à l'obtention par Gaz Métro de divers permis municipaux et gouvernementaux dont l'autorisation de la Régie de l'énergie.


4. À la demande écrite de OSISKO, Gaz Métro accepte de faire des démarches auprès de la Régie de l'énergie afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation d'une partie des travaux relatifs au Projet, et ce, avant l'autorisation de la Régie pour le Projet dans son entier.
5. Dans les 90 jours suivant la fin des travaux relatifs au Projet, Gaz Métro informera OSISKO des coûts réels du Projet. Si les coûts réels sont inférieurs aux coûts estimés, Gaz Métro émettra un chèque à OSISKO dans les 30 jours de l'avis pour le montant de contribution financière versé en trop par OSISKO. Si les coûts réels sont supérieurs aux coûts estimés, OSISKO s'engage à faire parvenir à Gaz Métro, dans les 30 jours de l'avis, un chèque couvrant l'excédent de coût.
6. À compter du 1^{er} septembre 2013, Gaz Métro transmettra trimestriellement au Client un rapport écrit détaillant tous les frais et les coûts encourus pour la réalisation du Projet à ce jour.
7. Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du protocole d'entente.
8. OSISKO représente et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et autorisations requis pour conclure la présente entente et verser la contribution prévue à la présente.
9. Tout montant impayé à l'échéance portera intérêt au taux de 15% par année;
10. La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et prendra fin lors de la terminaison du Projet et de son plein paiement par OSISKO à moins qu'elle ne soit préalablement résiliée par un avis écrit de l'une ou l'autre des parties. Advenant une telle résiliation avant terme, OSISKO s'engage à payer à Gaz Métro l'ensemble des coûts encourus ou engagés par cette dernière jusqu'à la date de résiliation et ce, même si l'autorisation de la Régie pour le Projet dans son entier n'a pas encore été obtenue par Gaz Métro.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé en double exemplaire la présente entente à _____;


**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO, par son associée
commanditée Gaz Métro Inc.**

Par: 
Signature
Nom: SOPHIE BRECHU
(en lettres moultées)
Date: 19 / 7 / 2013

Par: _____
Signature
Nom: _____
(en lettres moultées)
Date: ____/____/____


Initials
No. Dossier

CORPORATION MINIÈRE OSISKO

Par: 
Signature
Nom: LUC LUSSIER
(en lettres moultées)
Date: 19 juillet, 2013

Annexe B
Modèle acte de servitude et croquis Fonds servant

(fiche immobilière déjà établie)

L'AN ●

DEVANT ME ●

COMPARAISSENT :

●

Ci-après nommé (e) (s) : **LE CÉDANT**

- ET -

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société légalement constituée aux termes des lois de la Province de Québec, dont une déclaration est déposée et enregistrée au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du district de Montréal, le cinq (5) août mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991), sous le numéro 500-15-033306-918 et immatriculée le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) sous le numéro 3341719501, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en la ville de Montréal, Province de Québec, H2K 2X3, agissant aux présentes et ici représentée par son seul commandité, **GAZ MÉTRO INC.**, société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, ayant son siège social au 1717, rue du Havre, en la ville de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, ici agissant et représentée par **NATHALIE LONGVAL**, vice-présidente adjointe, Affaires juridiques et secrétaire corporatif et **FRANCE SÉGUIN**, conseillère principale, Expertises immobilières et arpentage, dûment autorisées aux fins des présentes et ce, aux termes d'une résolution du conseil d'administration de ladite corporation, adoptée à une assemblée tenue le onze février deux mille dix (2010), dont un extrait certifié demeure annexé aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les représentants en présence du notaire.

Ci-après nommée : **LA SOCIÉTÉ**

LESQUELLES PARTIES, pour en venir à l'établissement des droits ci-après, conviennent ce qui suit :

CESSION DE DROITS

1. Le Cédant, traitant pour lui-même, ses représentants, successeurs et ayants droit, par les présentes, accorde à la Société, acceptant pour elle-même, ses représentants, successeurs et ayants droit, le droit d'installer, de construire, d'exploiter, d'entretenir, de placer, de remplacer, de maintenir et d'inspecter à perpétuité des canalisations pour la transmission ou la distribution du gaz naturel, y compris tuyaux, conduites, conduits, compteurs, régulateurs, stations de mesurage, stations de régulation, raccords, appareils, équipements, installations et autres pièces et accessoires (ci-après appelés les "Équipements"), dans,

sur, au-dessus, sous et à travers une partie de l'immeuble (ci-après décrit et désigné au titre "Fonds Servant"), et appartenant au Cédant, de même que:

- a. le droit de passer et circuler sur le Fonds Servant, d'y accéder et d'en sortir en tout temps à pied ou en véhicule;
 - b. le droit de rompre, abattre, couper, tailler et enlever en tout temps arbres, buissons, arbrisseaux, branches, racines et souches et d'empêcher ou de restreindre la croissance de ceux-ci dans les limites du Fonds Servant et d'enlever tout obstacle pouvant en tout temps entraver ou mettre en danger l'exploitation des Équipements;
 - c. le droit de maintenir libre en tout temps et/ou d'exiger que soit libre en tout temps le Fonds Servant de tout objet, obstacle, ouvrage, clôture, débris et véhicule;
 - d. le droit en tout temps de réparer, renouveler, ajouter, remplacer, enlever, modifier, reconstruire, déplacer et replacer les Équipements et d'y faire des prolongements; et
 - e. le droit de permettre à la Société ou à toute personne liée contractuellement à la Société, d'installer, de construire, d'exploiter, d'entretenir, de placer, remplacer, maintenir, réparer, ajouter et d'inspecter dans, sur, au-dessus, sous et à travers le Fonds Servant des fils, câbles, conduits et autres appareils accessoires nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de transmission de données ou de télécommunication aux fins de la présente servitude.
2. La Société sera responsable de tout dommage qui pourrait, au cours de la construction ou de l'entretien des Équipements, être causé par ses employés ou ses entrepreneurs aux bâtiments, incluant leurs dépendances, aux cultures, aux clôtures, arbres ou arbrisseaux de l'immeuble appartenant au Cédant.
 3. Le Cédant ne pourra, sans la permission écrite et préalable de la Société, creuser, forer, installer, ériger, construire, ni permettre le creusage, le forage, l'installation, l'érection ou la construction dans, sur, sous, au-dessus et à travers le Fonds Servant de tout immeuble, puits, excavation, fondation, pavé ou toute autre structure ou installation, ni effectuer ou permettre que soit effectués des travaux d'excavation, de nivellement, de rehaussement, de remblayage, de pavage ou toutes autres activités analogues dans, sur, sous, au-dessus, et à travers le Fonds Servant. Le Cédant pourra par ailleurs user et jouir du Fonds Servant pourvu que tel usage ou telle jouissance ne nuise pas aux droits reconnus aux termes de la présente à la Société ou ne mette pas en danger l'exploitation des Équipements et, sous réserve, le cas échéant, de l'obligation d'obtenir une permission écrite préalable aux termes du présent paragraphe.

4. La Société s'engage à débarrasser l'immeuble du Cédant de tout débris et surplus d'excavation résultant de la construction des Équipements.
5. La perte totale ou partielle des Équipements ne met pas fin aux droits consentis aux termes de la présente en faveur de la Société et du fonds dominant ci-après désigné.
6. En cas d'abandon ou de cessation d'exploitation des Équipements et de renonciation par la Société aux droits et privilèges qui lui sont octroyés par la présente, la Société aura la faculté de laisser en place toute partie des Équipements enfouis sous terre.

CRÉATION DE LA SERVITUDE

De plus, par la présente, le Cédant consent à la Société une servitude réelle et perpétuelle sur le Fonds Servant ci-après désigné et sur lequel s'exerceront tous les droits ci-dessus consentis en faveur de la propriété immobilière appartenant à la Société, ci-après appelé le « Fonds Dominant ».

DESCRIPTION DU FONDS DOMINANT :

Le Fonds Dominant est décrit comme suit :

Le réseau de distribution et de transport de gaz naturel de la Société, lequel étant répertorié au Registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré sous le numéro d'ordre du feuillet (●-B-1) au bureau de la publicité des droits de [nom].

Conformément à l'article 3034 du Code civil du Québec, ledit numéro d'ordre correspond en totalité à celui qui a justifié l'établissement de la fiche par numéro d'ordre.

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT :

Le Fonds Servant, au sujet duquel la présente servitude est créée et établie, est une partie de l'immeuble appartenant au Cédant et décrit comme suit:

Une parcelle de terrain connu et désigné comme étant partie du lot [numéro] au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de [nom] et pouvant plus particulièrement se décrire comme suit :

[description]

Cette parcelle de terrain est bornée [description].

Tel qu'indiqué à la description technique préparée par [nom], arpenteur-géomètre sous sa minute [numéro], datée du [date], laquelle demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable par les parties en présence du notaire.

TITRES

Le Cédant a acquis le Fonds Servant avec plus grande étendue par bons et valables titres suivant les actes suivants :

[À compléter par le notaire mandaté]

DECLARATIONS

1. Le Cédant atteste que le Fonds Servant est libre de toute servitude, hypothèque ou charge réelle quelle qu'elle soit, sauf:

[À compléter par le notaire mandaté]

2. Tous les droits et obligations inclus dans la présente lieront les parties et seront au bénéfice des parties, de leurs représentants, successeurs et ayants droit respectifs.
3. La Société paiera le coût de cet acte, de sa publicité et de la préparation d'une copie à l'intention du Cédant.

CONSIDÉRATION

La présente servitude est consentie pour bonnes et valables considérations et plus particulièrement en considération des avantages que le Cédant et le public en général retirent de la fourniture de gaz faite par la Société et ses filiales, s'il en est, dont et du tout **QUITTANCE GÉNÉRALE ET FINALE**.

DROIT DE RACHAT DE SERVITUDE

Le Cédant renonce, par la présente, à la faculté de racheter la servitude ci-avant nommée conformément aux articles 1189 et 1190 du Code civil du Québec.

CLAUSE INTERPRETATIVE

Chaque fois que le contexte l'exigera, le nombre singulier employé dans la présente sera interprété comme étant le pluriel et le genre masculin comme étant le féminin.

[SIGNATURES SUR LA PAGE SUIVANTE]

DONT ACTE, à Montréal sous le numéro [numéro]

des minutes dudit notaire.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

[Nom du Cédant]

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
représentée par son commandité **GAZ MÉTRO INC.**

Par :

Par :

Me

CROQUIS DU FONDS SERVANT

Date: 12 juin 2017

N



Fonds Servant d'une largeur de 6 mètres
Superficie approximative de 594 m²
Longueur approximative de 99 mètres

Lot: 3 911 529

Lot: 3 891 317

6 m

Future Emprise
Route 117 PROJETÉE

-  Fonds Servant
-  Conduite de Gaz Projetée

Vers Route 117
existante

D-2017-12-10842-S
90034420-715
Propriétaire: Canadian Malartic GP

